



DELIBERATION N° 2018-254

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Manche relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur les procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra-journalière.

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'énergie à l'échéance journalière. Dans ce cadre, la capacité d'interconnexion entre zones de dépôts des offres, calculée par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») conformément au chapitre 1 du règlement CACM, est allouée conjointement avec l'énergie via un algorithme exploité par les opérateurs désignés du marché de l'électricité (« *Nominated electricity market operators* », ci-après « NEMO ») en charge du couplage de marché et valorisée implicitement au différentiel de prix de marché entre zones. L'article 42 du règlement CACM dispose en effet que « *le tarif de la capacité d'échange entre zones en journalier reflète la congestion de marché et est égal à la différence entre les prix d'équilibre en journalier correspondants des zones de dépôt des offres concernées* ».

En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage de marché journalier paneuropéen (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les GRT concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé.

L'article 8 du règlement CACM, précisant les missions des GRT liées au couplage unique journalier et infra journalier, prévoit que les GRT doivent « *établir et appliquer les procédures en mode dégradé en tant que de besoin pour l'allocation de la capacité* », conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement CACM. Ce dernier dispose que « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7)(e) du règlement CACM, les méthodologies relatives aux procédures de repli doivent faire l'objet, dans chaque région de calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région de calcul de capacité Manche, qui rassemble la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Belgique, les autorités de régulation concernées¹ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Manche, les autorités de régulation précitées collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En l'espèce, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 22 novembre 2018 pour approbation de la proposition de méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Manche.

La CRE a déjà approuvé une méthodologie de procédure de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche le 15 juin 2017², qui prévoit notamment de recourir à des enchères de capacité explicites pour l'interconnexion France – Grande-Bretagne IFA lorsque celle-ci fait l'objet d'un découplage. Toutefois, la présente proposition des GRT de la région Manche vise à prendre en compte deux évolutions depuis 2017 :

- l'inclusion en février 2018 du câble Nemo Link reliant la Belgique au Royaume-Uni dans la région Manche, qui s'est traduite par l'intégration formelle des GRT belges (Elia et Nemo Link Ltd.) et de l'autorité de régulation belge (CREG) respectivement au groupe des GRT et des autorités de régulation de la région Manche³ ; et
- le processus d'harmonisation européenne des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier et des règles d'allocation des capacités *via* des enchères dites « fictives »⁴.

Les autorités de régulation de la région Manche sont convenues, par un accord en date du 27 novembre 2018, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION MANCHE

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région Manche

A la suite de l'intégration de la Belgique au sein de la région Manche, les GRT de la région Manche ont élaboré une proposition de méthodologie révisée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans cette région. En application des dispositions des articles 12 et 44 du règlement CACM, les GRT de la région Manche ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 19 janvier 2018 au 19 février 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « *ENTSO-E* »). Les GRT de la région Manche ont indiqué n'avoir reçu aucune réponse dans le cadre de cette consultation.

La méthodologie révisée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche, datée du 29 mai 2018 a été soumise par les GRT aux autorités de régulation de la région. Elle a été reçue par la dernière autorité de régulation le 22 novembre 2018.

¹ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'*Office of Gas and Electricity Markets* (Ofgem) pour la Grande-Bretagne, l'*Autoriteit Consument & Markt* (ACM) pour les Pays-Bas et la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) pour la Belgique.

² Délibération n° 2017-126 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juin 2017 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Manche relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier.

³ Inclusion formalisée par l'approbation du 18 septembre 2017 « *Approval by all Regulatory Authorities agreed at the Energy Regulators' Forum on the all TSOs' Proposal for Amendment in accordance with Article 9(13) of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management on the Determination of Capacity Calculation Regions* ».

⁴ Les enchères dites « fictives » (« *shadow allocation* » en anglais) sont mises en œuvre en lieu et place du processus d'allocation standard, correspondant au couplage de marché journalier, lorsque ce dernier subit une défaillance partielle ou totale.

2.2 Contenu de la proposition

Les éléments principaux de la proposition de méthodologie révisée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche sont les suivants :

- les considérants décrivent l'impact attendu de la méthodologie révisée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche sur les objectifs du règlement CACM, conformément aux dispositions de l'article 9(9) du règlement CACM ;
- l'article 3 indique que les GRT de la région Manche auront recours à des enchères fictives sur la plateforme d'allocation des procédures de repli journalier, gérée par JAO (« *Joint Allocation Office* ») SA. Ces enchères seront menées dès que les NEMO endossant la fonction d'exploitation du couplage de marché communiqueront qu'ils ne sont pas en mesure de livrer tout ou partie des résultats de l'algorithme de couplage, selon les dispositions de l'article 50 du règlement CACM et dans le délai indiqué à l'article 37(1)(a) du règlement CACM ; et
- l'article 5 précise l'échéance de mise en œuvre de la méthodologie révisée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION MANCHE

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région Manche

3.1.1 Sur les procédures de repli

Les autorités de régulation de la région Manche prennent note du fait que les GRT ne détaillent pas les étapes précédant le déclenchement des procédures de repli dans la mesure où celles-ci relèvent de la responsabilité des NEMO exerçant des fonctions d'opérateurs de couplage de marché (ci-après « OCM »).

3.1.2 Sur l'harmonisation et l'approbation des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives

Pour allouer la capacité en cas de défaillance de l'algorithme de couplage et d'impossibilité de produire des résultats, JAO organisera des enchères fictives pour le compte des GRT de la région Manche concernés, correspondant à une allocation explicite de la capacité sur la ligne d'interconnexion en question. Les enchères fictives seront organisées selon les règles approuvées par la CRE dans sa délibération du 30 novembre 2017⁵.

Les autorités de régulation de la région Manche accueillent positivement l'effort des GRT pour mettre en œuvre une harmonisation progressive des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives. Elles exhortent les GRT de la région Manche, en étroite coopération avec d'autres GRT européens (notamment dans le cadre de la région de calcul de capacité Core), à ne pas proposer de changements non coordonnés aux règles d'allocation des capacités via des enchères fictives déjà approuvées afin de préserver le degré d'harmonisation entre les frontières européennes.

3.1.3 Sur l'échéance de mise en œuvre

Les autorités de régulation de la région Manche prennent note du calendrier de mise en œuvre décrit à l'article 5 de la méthodologie, en application de l'article 9(9) du règlement CACM. La mise en œuvre des procédures de repli révisées sur une ligne d'interconnexion spécifique aura ainsi lieu dès qu'une des conditions suivantes sera remplie :

- Pour les lignes d'interconnexion étant déjà en service à la date d'approbation de la méthodologie :
 - Dans un délai de 30 jours si les GRT exploitant la ligne d'interconnexion spécifique décident d'appliquer les procédures révisées et le communiquent aux parties prenantes ; et
 - Au plus tard lorsque les documents relatifs aux droits de long terme sur la ligne d'interconnexion spécifique auront été communiqués à leurs détenteurs par la plateforme JAO.

⁵ Délibération n° 2017-259 de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2017 portant approbation de règles d'allocation de la capacité aux interconnexions françaises aux échéances infra journalière, journalière et de long terme.

- Pour les lignes d'interconnexion n'étant pas en service à la date d'approbation de la méthodologie, dès que la ligne d'interconnexion entre en service (à condition que les outils informatiques permettant d'effectuer la nomination des droits soient disponibles).

Les autorités de régulation de la région Manche considèrent que les procédures de repli actuelles, qui avaient été approuvées le 12 juin 2017, continueront à s'appliquer jusqu'à ce qu'une des conditions de l'article 5(1) de la méthodologie soit remplie. Par la suite, les procédures de repli révisées s'appliqueront sur la ligne d'interconnexion concernée et les procédures de repli approuvées le 12 juin 2017 cesseront de s'appliquer.

Afin de garantir la transparence auprès des différentes parties prenantes, en particulier des acteurs de marché, les autorités de régulation de la région Manche demandent toutefois aux GRT concernés de procéder à une information claire des acteurs de marché au sujet des procédures applicables et de tout changement de ces procédures.

Par ailleurs, les GRT ont confirmé aux autorités de régulation de la région Manche que les procédures de repli révisées seront mises en œuvre dès que JAO aura soumis les documents de droit pour les droits de long terme sur la ligne d'interconnexion en question, en application de l'article 5(1)(a) de la méthodologie. Ainsi, conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ou « règlement FCA ») qui prévoit que l'allocation des droits de long terme sur les lignes d'interconnexion à courant continu s'effectue sur la plateforme d'allocation unique au plus tard en décembre 2019⁶, la mise en œuvre des procédures de repli révisées est attendue au plus tard à cette date.

3.2 Conclusions des autorités de régulation de la région Manche

Se fondant sur l'analyse ci-dessus et en application de l'article 9 du règlement CACM, toutes les autorités de régulation de la région Manche sont convenues d'approuver la proposition de méthodologie relative aux procédures de repli dans la région concernée.

Toutes les autorités de régulation de la région Manche devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 22 mai 2019 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier sur Internet, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 5 de la méthodologie.

⁶ Source : <<https://acer.europa.eu/en/Electricity/MARKET-CODES/FORWARD-CAPACITY-ALLOCATION/IMPLEMENTATION/Pages/SINGLE-ALLOCATION-PLATFORM.aspx>>

DECISION

En application des dispositions de l'article 9(7)(e) du règlement CACM, les autorités de régulation au sein d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier.

En application des dispositions de l'article 44 du règlement CACM, les GRT de la région pour le calcul de la capacité Manche ont élaboré une proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, qui a été soumise par RTE à la CRE le 22 novembre 2018. Cette proposition prévoit notamment de recourir à des enchères de capacité explicites à travers la plateforme d'allocation JAO SA pour la frontière France – Grande-Bretagne lorsque celle-ci fait l'objet d'un découplage, une fois que celle-ci sera utilisée comme plateforme d'allocation pour les droits de long terme pour la frontière France – Grande-Bretagne.

La CRE approuve la proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Manche, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche le 27 novembre 2018. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Manche est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.